

REGLEMENT INTERIEUR **Des TENNIS SQUASH VAUBAN**

TITRE UN : *CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS*

Article 1 : Le présent règlement intérieur est pris en application de l'article 16 des statuts de l'Association de Gestion des Tennis Squash du Complexe Sportif Vauban.

Il est applicable à tous les membres de l'Association, en ce qui les concerne, à toutes personnes utilisant à quelque titre que ce soit les installations de l'Association ou qui sont accueillies dans ses locaux.

Article 2 : L'accès aux installations du Tennis Squash Vauban gérées par l'Association est réservé, sauf manifestations exceptionnelles, aux membres du Club, aux personnes bénéficiaires des prestations qu'il propose et aux membres d'organismes ayant signé une convention avec l'association (personnes autorisées), suivant les horaires fixés par le Bureau de l'Association et dans le strict respect des statuts de cette dernière et du présent règlement intérieur.

En cas de manquement à ces dispositions par des personnes bénéficiaires des prestations proposées par le Club, les employés de l'Association pourront leur refuser l'accès aux installations ou procéder à leur exclusion immédiate.

En ce qui concerne les membres du Club et les personnes autorisées, l'interdiction d'accès ne peut résulter que d'une décision du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, sous réserve de l'exclusion immédiate à laquelle les employés de l'Association ou un membre du Conseil d'Administration peuvent procéder en cas de trouble manifeste.

Article 3 : Au sein du club house un bar - licence II - propose ses services aux personnes ayant accès aux installations dans les conditions visées à l'article 2 ci-dessus.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les employés assurant le service du bar ne peuvent en aucun cas servir des boissons alcoolisées autres que les boissons fermentées.

Article 4 : Toute personne présente régulièrement sur les installations gérées par l'Association pour pratiquer des activités ne s'inscrivant pas dans les prestations payantes proposées par le Club devra s'acquitter d'un droit d'accès dont le montant est fixé annuellement par le Bureau de l'Association.

Article 5 : L'accès ou le stationnement de tout véhicule ou moyen de transport sont formellement interdits dans l'enceinte du Complexe sportif hors des parkings aménagés à cet effet.

Article 6 : Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du Club et ce conformément aux règles de la ville de Nice .

Article 7 : Des casiers fermant à clef sont mis à la disposition des membres du Club dans les différents vestiaires, moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, chaque membre ne pouvant louer qu'un casier.

Le renouvellement de la location des casiers se fait conjointement avec le règlement de la cotisation annuelle et pour la même durée.

La perte de la qualité de membre du Club entraîne résiliation de la location du casier.

En cas de demandes supérieures aux possibilités de location, il est tenu au secrétariat du Club une liste d'attente. Toute location en cours d'année fait l'objet d'un règlement au prorata temporis mais en cas de résiliation anticipée, il n'est restitué aucune somme.

En cas de résiliation de la location et après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse dans le délai de quinze jours d'avoir à remettre les clefs, la Direction du Club pourra faire procéder à l'ouverture du casier et au changement de la serrure aux frais du titulaire de la location résiliée.

L'ouverture du casier ne pourra être faite qu'en présence d'un membre du Conseil

d'Administration de l'Association qui contresignera l'inventaire dressé et signé par le représentant de la Direction du Club.

Les affaires ainsi trouvées seront conservées au Bureau du Club avec un exemplaire de l'inventaire pour être remises contre décharge à leur propriétaire ou son mandataire, ou à ses ayants droit, après remboursement des frais d'inventaire fait par le Club (ouverture + changement de la serrure) .

De convention expresse résultant de la qualité de membre du Club, emportant adhésion aux statuts de l'Association et au présent règlement intérieur, aucun recours ne sera recevable contre l'Association en réparation d'un préjudice quelconque pouvant résulter de l'application des présentes dispositions.

Article 8 : Les membres du Club et les personnes invitées ou autorisées sont priées de ne laisser aucune valeur dans les vestiaires, casiers ou véhicules en stationnement.

En aucun cas, l'Association ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégradations commises, sauf par ses préposés.

Article 9 : Toute personne présente sur les installations gérées par l'Association, à quelque titre que ce soit, est responsable des dégâts et dommages occasionnés par elle-même ou les personnes ou les choses placées sous sa garde.

Les parents ou accompagnateurs d'enfants en bas âge sont instamment priés de veiller à ce que les jeux de ces derniers ne créent ni gêne ni danger pour autrui.

Dans le même esprit, il est strictement interdit de s'exercer au mur de tennis aux heures de repas afin de garantir aux personnes déjeunant ou dînant à la terrasse du Club tranquillité et sécurité.

Article 10 : Il est interdit d'introduire et d'utiliser tout matériel ou appareil susceptible de gêner les joueurs ou les personnes présentes sur les installations.

Article 11 : Les jeux d'argent, paris ou toutes autres formes d'enjeu sont formellement interdits dans l'enceinte du Club.

Article 12 : En tout cas et de toutes personnes, sont exigés une tenue correcte et un comportement courtois.

Le port du maillot de bain est interdit dans l'enceinte du Club.

De même, il est interdit de jouer ou de circuler torse nu.

Les manifestations excessives et répétées, les cris stridents susceptibles de gêner les courts voisins et, à fortiori, les propos injurieux ou les violences ne peuvent être tolérés. Les auteurs de tels actes pourront être sanctionnés dans les conditions fixées par les statuts et le présent règlement intérieur.

Article 13 : Des panneaux d'affichage sont installés dans les locaux du Club House. Un de ces panneaux est réservé exclusivement aux informations officielles du Club. Y sont notamment affichés tous renseignements concernant les conditions d'adhésion au Club, les tournois, stages, l'école de tennis, les convocations aux commissions, assemblées générales..., les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration après leur approbation, éventuellement les décisions disciplinaires...

Aucune annonce particulière ne peut être apposée sur les autres panneaux sans l'accord préalable de la Direction, qui est matérialisé par l'apposition du cachet du Club.

Article 14 : L'usage des installations annexes du Club (télévision et autres matériels) est réservé aux membres du Club et sous leur propre responsabilité.

Le personnel d'accueil fournit, à la demande, les renseignements et moyens d'utilisation.

Article 15 : Les employés de l'Association assurent un service au bénéfice de ses membres et des autres utilisateurs des installations.

Les membres, personnes invitées ou autorisées doivent permettre aux employés du Club d'effectuer leur service dans des conditions normales et se plier de bonne grâce aux demandes, observations et recommandations qui peuvent leur être faites dans le souci d'assurer le fonctionnement satisfaisant des installations du Club, dans le respect des dispositions statutaires et réglementaires ainsi que des décisions des instances dirigeantes.

Seuls les membres du Bureau peuvent adresser aux membres du personnel des observations ou admonestations concernant leur service.

Article 16 : Les membres de l'Association peuvent à tout moment déposer leurs suggestions ou réclamations concernant le fonctionnement et les activités du Club dans une boîte mise à leur disposition au Club House.

Ils peuvent également s'adresser à un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau de l'Association pour toutes recommandations, observations ou réclamations qu'ils souhaiteraient faire connaître à l'une ou l'autre de ces instances.

Enfin, pour des réclamations dont l'objet aurait un caractère plus personnel, il est loisible à chaque membre de saisir, par courrier, le Président de l'Association .

TITRE DEUX : OCCUPATION ET RESERVATION DES COURTS DE TENNIS ET SALLES DE SQUASH

Article 17 : Les courts de tennis et de squash sont mis à la disposition des membres du Club, des personnes non membres qui se sont acquittés d'une redevance horaire et des personnes autorisées aux heures d'ouverture fixées conformément aux dispositions de l'article 2 et sous réserve de l'organisation des tournois, leçons, rencontres, stages, compétitions et entraînements ainsi que de l'école de tennis les mercredis hors des périodes de vacances scolaires ou des fermetures pour entretien et réparations.

Article 18 : Bien entendu les dispositions de l'article 12 en matière de tenue et de comportements attendus s'appliquent aux joueurs sur les courts de tennis et dans les salles de squash.

Les cigarettes, chewing-gum et chaussures de ville y sont formellement interdits.

Il est également interdit d'y abandonner quelque objet ou débris que ce soit.

D'autre part, afin de protéger les parquets, il est interdit d'utiliser des semelles de couleur dans les salles de squash.

Enfin, pour d'évidentes raisons de sécurité, il est formellement interdit à toute personne, sous peine d'exclusion immédiate et définitive, d'escalader et de franchir les grillages installés autour des courts de tennis et de l'enceinte du Club.

Article 19 : Il est strictement interdit à toute personne autre que celles habilitées à cet effet par l'Association, de dispenser à titre payant un enseignement ou un entraînement au tennis ou au squash dans l'enceinte du Club.

Article 20 : L'occupation horaire des courts se fait suivant le tableau de réservation. Les courts doivent donc être occupés et libérés aux heures prévues par le tableau.

Article 21 : Les réservations se font sur les tableaux tenus à cet effet à l'accueil du Club, pour toutes les séquences de la journée et pour tous les jours. Elles peuvent s'effectuer sur place ou par téléphone ou par tout autre moyen mis en place par le club (internet) selon les protocoles qui seront définis.

Pour chaque réservation, il est impératif de donner le nom de tous les joueurs en précisant leur qualité respective de membres, d'invité ou de personne autorisée. Tous ces joueurs ne pourront prétendre à une autre réservation dans la journée.

Tout changement de partenaire doit être signalé au responsable du tableau avant d'entrer sur le court ou dans la salle de squash.

En cas d'empêchement imprévu entraînant l'impossibilité de jouer au squash ou au tennis dans le créneau horaire initialement réservé le réservataire s'engage à prévenir l'accueil du club par tout moyen à sa convenance afin que le court ou la salle puisse être réaffecté(e). Toute absence qui aurait pu être signalée en temps utile et qui ne l'a pas été constitue une faute au regard des règles de bon fonctionnement du club, faute qui peut, en cas de récurrence, faire l'objet d'une sanction dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

En cas de retard il est de bon usage d'informer l'accueil du club ; En tout état de cause au delà d'un quart d'heure de retard sans information de sa part le réservataire perd le bénéfice de sa réservation, le court ou la salle pouvant alors être réattribué(e) à des personnes présentes au club.

Article 22 : Des personnes non membres du Club peuvent réserver un court de tennis ou une salle

de squash selon les modalités prévues à l'article 21 du présent règlement intérieur dans la limite d'un nombre de courts ou de salles fixé par le Bureau de l'Association au regard de la fréquentation à différentes périodes de l'année et des diverses manifestations organisées par le Club.

Article 23 : Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur relatives à l'occupation et à la réservation des courts de tennis et des salles de squash est passible d'un avertissement puis, en cas de récidive, d'une suspension provisoire ou définitive de réservation, sanctions prononcées par le Bureau de l'Association. (voir article 30).

Article 24 : Les employés de l'Association doivent veiller à la bonne application des dispositions du règlement intérieur relatives à l'occupation et à la réservation des courts de tennis et salles de squash.

Ils pourront, de même que les membres du Conseil d'Administration, être amenés le cas échéant à effectuer des contrôles lors desquels toutes les personnes présentes sur les aires de jeu devront leur fournir les renseignements demandés.

TITRE TROIS : FORMALITES ET MODALITES D'APPLICATION DES STATUTS

Article 25 : Pour être membre actif de l'Association, il faut :

- * présenter une demande d'adhésion datée et signée, accompagnée de deux photographies, d'un certificat médical précisant que l'intéressé est apte physiquement à la pratique du sport choisi (tennis ou squash) . Toute absence du certificat médical empêchera la prise en compte de l'adhésion et sa validation.
- * acquitter les droits d'entrée et cotisation dont le montant a été arrêté pour l'année par le Bureau.
- * être agréé par le Bureau de l'Association. Les membres de l'Association sont tenus d'être titulaire de la licence F.F.T (Tennis) ou F.F.SQUASH (Squash) .

Article 26 : L'agrément est formalisé par la remise de la carte de membre du Club.
Cette carte est strictement personnelle, et ne peut donc être ni prêtée ni cédée.
La présentation de cette carte peut être demandée lors d'un éventuel contrôle.

Article 27 : La signature de la demande d'adhésion entraîne reconnaissance formelle par l'adhérent d'avoir personnellement pris connaissance des statuts et du règlement intérieur en vigueur et leur approbation sans réserve.
Pour les mineurs, la demande est signée par l'un des parents ou le représentant légal.

Article 28 : Les cotisations sont perçues pour l'exercice annuel du 1^{er} septembre au 31 aout.
Les renouvellements de cotisations sont exigibles du 1^{er} au 30 Septembre.
Les membres du club perdent cette qualité au 30 Septembre faute d'avoir renouvelé leurs cotisations.
En cas de refus du renouvellement par le bureau la cotisation est restituée.

Article 29 : Sauf dans les cas prévus aux articles .. précédents les droits d'entrée et cotisation régulièrement acquittés ne font en aucun cas l'objet d'un quelconque remboursement.

Article 30 : Au regard d'éventuels manquements aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur, les instances dirigeantes de l'Association peuvent prendre les sanctions suivantes :

- * L'avertissement : Il est prononcé par le Bureau de l'Association.
- * La suspension provisoire d'utilisation des courts de tennis et des salles de squash : Elle pourra s'étendre d'une période minimale de huit jours à une période maximale de trois mois.
- * L'exclusion. Sans indemnité.

Les sanctions de suspension et d'exclusion sont prononcées par le Conseil d'Administration.

Article 31 : Dans le cas où le Conseil d'Administration est saisi d'une demande de sanction

pouvant aller jusqu'à l'exclusion, l'intéressé doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date à laquelle se tiendra la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle il sera entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

Il est statué sur la demande de sanction même si l'intéressé ne se présente pas, à moins qu'il n'ait justifié d'un motif légitime d'absence en sollicitant le report de la séance ou qu'il soit établi que de manière involontaire, il n'a pas été touché par la convocation. Dans ces deux cas, l'intéressé est à nouveau convoqué dans les mêmes conditions pour une date distante d'au moins trois semaines, à laquelle le Conseil d'Administration statue en toute hypothèse.

Lors de son audition la personne déférée peut se faire assister d'un autre membre du Club, à condition que ce dernier ne soit pas lui-même sous le coup d'une sanction ou d'une demande de sanction en cours d'examen.

Article 32 : Les décisions disciplinaires prises par le Conseil d'Administration ou le Bureau sont sans recours.

Elles peuvent faire l'objet d'un affichage dans les locaux du Club s'il en est ainsi expressément décidé.

Article 33 : Les assemblées générales, ordinaire ou extraordinaire, sont convoquées par affichage dans les locaux du Club et éventuellement par voie de presse, quinze jours au moins avant leur tenue.

Le Conseil d'Administration et le Bureau sont convoqués par lettre simple, ou par email ou tout autre moyen de communication, à chacun des membres de ces instances quinze jours au moins avant chaque séance.

Article 34 : Les procurations sont admises pour toutes les réunions des instances ou organes de l'Association dans la limite de cinq mandats par mandataire.

Toute procuration devra mentionner les noms du mandant et du mandataire et être signée par chacun d'eux. Ces signatures feront l'objet d'une vérification par le secrétariat de l'Association attestée par le tampon du Club.

Cette vérification devra être réalisée quarante-huit heures avant la réunion de l'instance concernée.

Les procurations non tamponnées par le secrétariat de l'Association ne seront pas acceptées.

Article 35 : Les candidatures pour l'élection des Administrateurs par l'Assemblée Générale conformément à l'article 11 des statuts doivent être déposées huit jours au moins avant la tenue de ladite assemblée au Secrétariat du Club, à peine d'irrecevabilité.

Il est délivré récipissé du dépôt de candidature.

Article 36 : Après adoption du présent règlement intérieur dans les conditions fixées par l'article 17 des statuts, le Conseil d'Administration peut procéder aux modifications, adjonctions ou suppressions nécessaires.